



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-10-17 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de la grille des usages**

La grille des usages à laquelle réfère l'article 4.1 du Règlement de zonage no 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifiée par l'ajout de la sous-classe d'usages « (46-E) Pipeline » pour les zones T-521, C-510, H-505, R-601, A-441, A-442 et A-443.

2. **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un tracé d'une largeur de 100 mètres pour le pipeline Saint-Laurent dans les zones T-521, C-510, H-505, R-601, A-441, A-442 et A-443, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A .

3. **Modification de l'article 5.1**

L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou oléoducs » ;

2° par l'addition, dans le premier alinéa, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les pipelines. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La sous-classe d'usages « (46-E) Pipeline » est autorisé, dans les zones T-521, C-510, H-505, R-601, A-441, A-442 et A-443, uniquement à l'intérieur du tracé d'une largeur de 100 mètres illustré sur le plan de zonage. ».

4. **Modification de l'article 13.3.3**

L'article 13.3.3 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, après le paragraphe e), du suivant :

« f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la construction d'un pipeline. ».

5. **Modification de l'article 18.2**

L'article 18.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe c), de :

« - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux ».

6. **Remplacement de l'article 18.4**

L'article 18.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18.4 **CAS D'EXCEPTION**

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux. ».

Adopté le 20 décembre 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 FÉVRIER 2011